

28 -03- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.215/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En séance du 11 février 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a étudié une plainte du 19.10.1987 contre la C.I.B.E. en raison de l'envoi d'une facture établie en français à un particulier de Tervuren, vous ayant pourtant écrit à votre société en néerlandais, le 31 août 1987 .

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez envoyés le 14.12.1987, faisant apparaître que, par négligence, le registre nominal des abonnés n'a pas été modifié lorsque la plaignante a pris possession du bâtiment concerné en tant que nouvelle propriétaire, mais également que la C.I.B.E. lui a immédiatement envoyé une facture rédigée en néerlandais lorsqu'elle en fit la demande, et que le registre des abonnés a été modifié à l'avenant.

La C.P.C.L. constate que la C.I.B.E. est un service régional comme défini à l'art. 35, § 1, b des L.L.C. L'envoi d'une facture à un abonné doit être considéré comme un rapport avec cet abonné. Conformément à l'art. 19 des L.L.C., cette facture doit dès lors être envoyée en néerlandais à un abonné néerlandophone.

La Commission estime que la plainte est recevable mais dépassée, vu que la plaignante a reçu entretemps un document rédigé en néerlandais. Elle vous prie toutefois de veiller plus strictement à éviter de telles négligences.

./...

2.-

Le présent avis est notifié à la C.I.B.E. et à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT

